

BGer 1B 102/2007 vom 4. Juni 2007

Bundesgericht, 2007-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_102_2007

FR: TF 1B 102/2007 du 4 juin 2007

IT: TF 1B 102/2007 del 4 giugno 2007

Regeste

récusation | Questions de compétences, garantie du juge du domicile et du ...

Volltext

Bundesgericht I. Öffentlich-rechtliche Abteilung 04.06.2007 1B 102/2007 (1B_102/2007)
Tribunal fédéral Ire Cour de droit public 04.06.2007 1B 102/2007 (1B_102/2007) Tribunale
federale I Corte di diritto pubblico 04.06.2007 1B 102/2007 (1B_102/2007)

récusation | Questions de compétences, garantie du juge du domicile et du ...

Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 1B_102/2007 /col Arrêt du 4 juin 2007 Ire Cour
de droit public Composition M. le Juge Féraud, Président. Greffier: M. Jomini. Parties
A._____, recourant, contre B._____, Présidente du Tribunal d'arrondissement de
Lausanne, allée Ernest-Ansermet 2, 1014 Lausanne, intimée, Cour administrative du
Tribunal cantonal du canton de Vaud, Palais de Justice de l'Hermitage, route du Signal 8,
1014 Lausanne. Objet procédure pénale, récusation, recours en matière pénale contre l'arrêt
de la Cour administrative du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 27 avril 2007. Vu:
L'arrêt du 27 avril 2007 de la Cour administrative du Tribunal cantonal du canton de Vaud,
écartant une demande présentée par A._____ tendant à la récusation de la Présidente
B._____, du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, dans une cause pénale ouverte
contre lui; Le recours formé contre cet arrêt par A._____; La demande de récusation du
Tribunal fédéral in corpore, présentée par le recourant; Considérant: Que les demandes de
récusation présentées par le recourant, soit en procédure cantonale (à l'encontre de la
Présidente B._____), soit en procédure fédérale (à l'encontre de tous les juges du
Tribunal fédéral) apparaissent clairement procédurières ou abusives; Que le recours en
matière pénale doit donc, pour ce motif, être déclaré d'emblée irrecevable (art. 108 al. 1 let .
c LTF); Qu'il en va de même de la demande de récusation des juges fédéraux; Que les frais
judiciaires doivent être mis à la charge du recourant (art. 65 et 66 al. 1 LTF); Par ces
motifs, le Tribunal fédéral prononce: 1. La demande de récusation du Tribunal fédéral est
irrecevable. 2. Le recours est irrecevable. 3. Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à
la charge du recourant. 4. Le présent arrêt est communiqué en copie au recourant, à la
Présidente intimée et à la Cour administrative du Tribunal cantonal du canton de Vaud.
Lausanne, le 4 juin 2007 Au nom de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse
Le président: Le greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.